



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00431**

### **Portant réglementation de la circulation sur la RD 973, commune de Marigny-lès-Reullée**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 5/10/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 973, lors des travaux d'aménagements routiers, sur le territoire de la commune de Marigny-lès-Reullée,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

À compter du 9/10/2023 et jusqu'au 13/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 973 du PR 31+0445 au PR 31+0820 (Marigny-lès-Reullée) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Chaque sens de circulation sur le carrefour formé par la RD 973 et la RD 23 est alterné l'un après l'autre par des feux à trois temps de jour comme de nuit. Selon le trafic de véhicules constaté, un alternat manuel viendra remplacer les feux à trois temps, afin de fluidifier la circulation sur les deux routes départementales.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

## Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

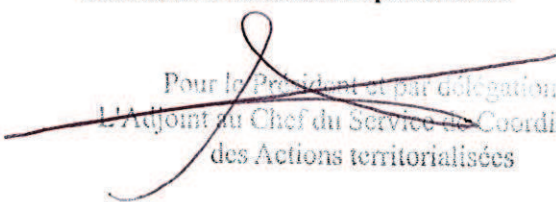
M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

6 OCT. 2023

Le Président du Conseil Départemental

  
Pour le Président et par délegation,  
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination  
des Actions territorialisées

Line ALZON